



L'APPRENTISSAGE

Règles concernant l'apprentissage :

- **Age** : entre 16 ans et 29 ans révolus à la signature du contrat (dérogations possibles)
- Les jeunes ayant atteint **15 ans révolus** et ayant **achevé la classe de 3^{ème}** peuvent signer un contrat d'apprentissage
- **Durée du contrat** : entre 6 mois à 3 ans, à la condition qu'il corresponde à un cycle de formation
- **Financement** : frais de formation pris en charge par 1 des 11 Opérateurs de Compétences (OPCO)
- **Maître d'apprentissage** :
 - Le maître d'apprentissage est le chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise
 - Il doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans en relation avec la qualification visée (sans titre équivalent) OU une expérience professionnelle de 1 an en relation avec la qualification visée (en justifiant d'un diplôme ou titre au moins égal à celui préparé par l'apprenti)
- **Statut de l'apprenti** :
 - L'apprenti est un salarié de l'entreprise
 - Il a 2 lieux de travail : l'entreprise et le CFAA
 - Au CFAA, sa couverture sociale (notamment en cas d'accident) est assurée par l'entreprise
 - La rémunération est mensualisée (montant identique chaque mois)
 - L'assiduité (IMPORTANT) : dès que le contrat d'apprentissage est signé, l'apprenti devient un salarié à part entière et doit souscrire aux obligations d'assiduité (ex : en cas de maladie, l'absence (1/2 journée ou plus) doit être justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin)
 - Durée hebdomadaire de travail = 35h (ou 39h), **horaire minimum mensuel de base = 151,67h** (ou 169h)
- **La rémunération** dépend de l'âge et de l'ancienneté du contrat. Elle est calculée en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel si son montant est plus favorable ; l'employeur peut également fixer contractuellement une rémunération plus favorable à l'apprenti.

www.alternance.gouv.fr : pour effectuer une simulation des rémunérations et des aides employeurs.

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti *			
	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2 ^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 % du SMIC
3 ^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 % du SMIC

- L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année d'exécution contrat
- La 1^{ère} Bac Pro est considérée au sens de la rémunération comme une 2^{ème} année d'exécution du contrat et la terminale Bac Pro comme une 3^{ème} année d'exécution du contrat
- Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majorée de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :
 - Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
 - L'apprenti prépare un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu
 - La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DE L'EMPLOYEUR

RAPPELS

- La date de début du contrat peut intervenir avant la date d'entrée en formation mais il faut s'assurer que la fin du contrat couvrira bien la période d'examen (en général juin – début juillet)
- En entreprise individuelle, l'employeur doit déclarer son apprenti à sa caisse d'assurance pour toute détérioration de matériel ou autre pouvant subvenir du fait de l'apprenti

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Avant d'établir le contrat d'apprentissage, l'employeur doit :

1. Déterminer en fonction de sa convention collective, de quel OPCO il dépend. Aide sur : <https://www.cfadock.fr/>
2. Contacter le CFAA et renvoyer la fiche contact (dans le dossier apprenti ou en téléchargement sur le site Internet du centre)
3. L'employeur, l'apprenti(e) et les représentants légaux (si mineur(e)) doivent compléter et viser le **contrat d'apprentissage (CERFA : 10103*07)** avec l'aide de la notice. **Attention : bien compléter toutes les rubriques et cocher les cases nécessaires** et remplir la **convention de formation pré remplie par le CFAA** (à retourner au CFAA)
4. Ces documents (contrat et convention) sont à envoyer à l'OPCO dans les 5 jours suivant la date de début de contrat

LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'employeur doit :

1. Établir la **Déclaration Préalable à l'Embauche** (DPAE) auprès de l'URSSAF ou de la MSA au plus tard dans les 8 jours qui précèdent l'embauche
2. Prendre rendez-vous pour la **visite médicale d'embauche** qui est **obligatoire (renouvellement de la visite médicale à chaque année de formation)**
3. Une copie de la **fiche d'aptitude médicale** délivrée par le médecin du travail (ou de ville) est transmise **impérativement** au CFAA.

LA DÉROGATION « TRAVAUX INTERDITS »

Sont concernés les apprenti(e)s âgé(e)s d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

La procédure est **déclarative** :

- Elle vise le **lieu d'accueil** (non pas l'apprenti(e)) où s'effectuent les travaux nécessaires à la formation
- Elle a une durée de 3 ans sous respect des conditions légales de santé et sécurité au travail
- La liste des travaux interdits pouvant faire l'objet d'une dérogation est régulièrement actualisée, pour plus de renseignements et avoir accès aux imprimés, aller sur le site de la DIRECCTE :
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/Entreprise-Association-embauchez-un-apprenti>

AUTRES DÉROGATIONS ÉVENTUELLES

Compléter les dérogations éventuelles puis les envoyer au CFAA :

- Dérogation d'âge atypique (fournie par le CFAA à l'apprenti(e))
- Dérogation de cursus scolaire (fournie par le CFAA à l'apprenti(e))
- Dérogation de modulation de durée de contrat (fournie par le CFAA à l'apprenti(e))

LE CFAA VOUS ACCOMPAGNE DANS CES DÉMARCHES, N'HÉSITÉS PAS À LE CONSULTER

LES AVANTAGES FINANCIERS POUR L'EMPLOYEUR

UNE AIDE UNIQUE DE BASE

3 conditions à remplir pour en bénéficier



Être une entreprise de **moins de 250 salariés**



Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de **niveau CAP au Bac**



Avoir conclu un contrat d'apprentissage depuis le **1^{er} janvier 2019**

Montants et versement de l'aide

par année d'exécution

1^{re} année

4125 €
maximum

2^e année

2000 €
maximum

3^e année

1200 €
maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans = 7 325 € pour 3 ans

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

Prolongation à l'identique jusqu'au 30 juin 2022 de l'aide exceptionnelle pour l'alternance, allant de 5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans – [en contrat d'apprentissage](#) ou en [contrat de professionnalisation](#) – à 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans. (source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/conference-du-dialogue-social-prolongation-des-aides-du-plan-1-jeune-1-solution>)

Nous vous conseillons de suivre l'évolution de l'aide exceptionnelle pour l'alternance au niveau des instances gouvernementales

UN PORTAIL : Sylae

<http://sylae.asp-public.fr/sylae/>



- Site Internet à disposition des employeurs **pour toutes les aides versées par l'ASP**
- Sur le portail Sylae, l'employeur peut se connecter à son compte pour y consulter ses avis de paiement, modifier ses coordonnées ...
- Si vous n'avez pas de compte, l'ASP vous enverra par voie postale une plaquette d'information et vos identifiants pour vous connecter

ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'ASP :

- Elle verse l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la **déclaration sociale nominative (DSN)**
- **ATTENTION** : l'employeur doit penser à :
 - **Transmettre chaque mois, la DSN** de l'apprenti aux organismes sociaux (URSSAF, MSA, CPAM, etc.)
 - **Consulter ses mails**

COTISATIONS SOCIALES

- S'appliquent les **dispositions générales d'exonération pour tous les salaires < 1,6 SMIC** (pour plus d'informations : <http://www.urssaf.fr>)
- **IMPORTANT** : le temps passé par l'apprenti en CFAA est compris dans l'horaire de travail et rémunéré comme tel par l'employeur (art L 6222-23 du Code du Travail)

LES AIDES POUR L'APPRENTI

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Le montant de l'aide est fixé à **500 euros**, pour en bénéficier il faut :

1. Être âgé d'au moins 18 ans
2. Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
3. Être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B)

Renseignements au CFAA

AUTRES AIDES

- Les apprenti(e)s en alternance possèdent **une carte d'étudiant des métiers**. L'apprenti(e) bénéficie de réductions sur les frais de transport, la restauration rapide et les activités sportives et culturelles
- Une allocation de rentrée scolaire versée pour les apprenti(e)s de moins de 18 ans (sous conditions de ressources)
- Une exonération d'impôt sur son salaire, tant qu'il reste inférieur au seuil fixé chaque année par la loi de finances
- Des allocations familiales pour les parents, jusqu'aux 20 ans de l'apprenti(e) si sa rémunération n'excède pas un plafond fixé à un pourcentage du SMIC
- Des allocations d'aide au logement et un accès privilégié aux foyers de jeunes travailleurs
- **Mobili Jeune** est une autre aide au logement dédiée aux jeunes apprenti(e)s. Elle est dispensée par **Action Logement**, site sur lequel l'apprenti(e) peut déposer sa demande

CFAA du DOUBS
10 rue François Villon - 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 41 96 40
cfa.doubs@educagri.fr
chateaufarine.educagri.fr